

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE **PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Arrêté N° A 2024-037

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R 411-25,
- VU le Code Pénal,
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2-1 et les suivants,
- VU le Code du Commerce et notamment les articles L 310-2 et R 310-8, et L 123-29 et les suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- CONSIDÉRANT la demande de Monsieur AMADO Pedro, pour solliciter l'autorisation d'occuper le domaine public devant son commerce le « TOTEM AMADO »,

ARRÊTE :

Article 1° :

Monsieur AMADO Pedro, est autorisé à occuper le domaine public au niveau du n°2 rue Toulouse Lautrec afin d'implanter une terrasse située en face son commerce le « TOTEM AMADO », pour y installer avec deux tables 4m par 2 m, et des chaises. La présente autorisation est accordée pour la période du lundi 25 mars 2024 au lundi 11 novembre 2024.

Article 2 :

Pendant la durée de l'occupation du domaine public, la voie publique ne pourra être occupée **qu'au niveau du n°2 rue Toulouse Lautrec**. Durant l'occupation du domaine public il est nécessaire de laisser un passage pour un libre accès aux secours. Une matérialisation visible de l'occupation du domaine public est obligatoire. Celle-ci est sous la responsabilité de Monsieur AMADO Pedro. L'occupation du domaine public devra être signalée conforme aux prescriptions en vigueur et notamment **de jour comme de nuit** pour assurer la sécurité des piétons et des usagers.

Article 3° :

Le présent arrêté ne saurait constituer une dérogation au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique ni à celui des règles d'hygiène. Le pétitionnaire devra se conformer à tout moment à la réglementation administrative ou de police ayant pour objet la sécurité, l'hygiène publique, le droit des tiers.

Article 4° :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. La terrasse devra être rentrer à la fin de chaque journée.